

CIRCULAIRE PB/JBM n° 20-103

Envoi par courriel uniquement

Foix, le 6 avril 2020

Objet : Coronavirus « covid-19 »

- **Textes réglementaires parus au Journal officiel des 2 et 3 avril 2020 et relatifs au coronavirus covid-19**
 - Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Ce décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ce décret ouvre le bénéfice du fonds aux entreprises ayant subi durant le mois de mars **une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, au lieu de 70 % précédemment**, et précise les échanges de données nécessaires à l'instruction des demandes complémentaires.

- Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020

Cet arrêté précise que le **contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle** mentionné à l'article R. 5122-6 du code du travail est fixé à **1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020**.

- Décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce décret modifie la liste des établissements qui peuvent continuer à accueillir du public. Il ajoute à cette liste :

- les établissements procédant au **contrôle technique** de véhicules automobiles et de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- les établissements faisant le commerce de détail de **combustibles** en magasin spécialisé.

Sur les opérations funéraires, le décret précise que :

- afin de garantir la bonne exécution de ces opérations, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs ;

- le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique.

Il précise enfin que, jusqu'au 30 avril 2020 :

- les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées ;
 - les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts.
- o Décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce décret introduit une disposition selon laquelle, en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché de même substance active, de même dosage et de même voie d'administration, peuvent être prescrits, préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier.

La liste de ces médicaments et leurs principes actifs désignés par leur dénomination commune internationale et leurs conditions de préparation et d'emploi sont fixées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et publiées sur son site internet.

Ces médicaments sont utilisés suivant ces conditions particulières d'emploi pour un patient, au vu de son état clinique. Leur utilisation doit être inscrite dans le dossier médical du patient.

Les médicaments figurant sur cette liste peuvent être fournis et achetés par les collectivités publiques auprès des fabricants et distributeurs. Ils peuvent être utilisés et pris en charge dans les établissements de santé, sous réserve du respect par les professionnels de santé des conditions d'emploi prévues par le présent décret.

Le recueil d'informations concernant les effets indésirables et leur transmission à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au centre régional de pharmacovigilance territorialement compétent sont assurés par le professionnel de santé prenant en charge le patient dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur pour les médicaments à usage humain bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

Pour l'application du présent article, les hôpitaux des armées, l'institution nationale des Invalides et les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont également considérés comme des établissements de santé.

- o Arrêté du 1^{er} avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Cet arrêté précise que les solutions hydro-alcooliques pourront être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur **jusqu'au 31 mai 2020** (contre le 15 avril 2020 auparavant).

Par ailleurs, la période pendant laquelle les pharmaciens d'officine peuvent renouveler le traitement concernant une ordonnance périmée est également portée **jusqu'au 31 mai 2020** (contre le 15 avril 2020 auparavant).

L'arrêté modifie la liste des produits ou des prestations pour lesquels, dans le cadre d'un traitement chronique et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement. Y sont ainsi ajoutées les canules trachéales et les prothèses respiratoires pour trachéotomie.

L'arrêté prévoit qu'en cas de rupture avérée d'un dispositif médical nécessaire à la continuité des soins d'un patient dont l'interruption pourrait être préjudiciable à sa santé, le prestataire de services, le distributeur de matériel ou le pharmacien d'officine délivrant ce dispositif peut substituer le dispositif médical indisponible par un autre dispositif médical répondant aux critères suivants :

- avoir un usage identique à celui du dispositif médical substitué ;
- disposer de spécifications techniques équivalentes à celles du dispositif médical substitué ;
- être inscrit sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP) ;
- ne pas entraîner de dépenses supplémentaires pour le patient et l'assurance maladie.

Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable du prescripteur et à l'information du patient.

Dans ce cadre, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériel porte sur l'ordonnance une mention précisant dans tous les cas le nom du dispositif médical délivré, sa marque ainsi que son numéro de série et de lot. Selon le cas, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance.

Les produits ou les prestations délivrés en application de ces dispositions sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun.

Enfin, l'arrêté prévoit notamment qu'eu égard à la situation sanitaire, lorsque l'urgence de la situation le justifie, un patient peut être admis en hospitalisation à domicile sans prescription médicale préalable. Il en est fait mention dans le dossier du patient.

En cas d'indisponibilité du médecin traitant ou lorsque l'urgence de la situation du patient le justifie :

- l'accord du médecin traitant à la prise en charge de son patient en hospitalisation à domicile n'est pas nécessaire ;
- le médecin coordonnateur de l'établissement d'hospitalisation à domicile ou tout médecin intervenant dans la structure d'accueil du patient peut être désigné référent de la prise en charge ;
- il est fait mention dans le dossier du patient du motif de l'application de cette dérogation ;
- le médecin traitant du patient est informé de l'admission en hospitalisation à domicile de son patient et des motifs de sa prise en charge.